

Décision portant
délégation de pouvoirs
d'instruction aux
rapporteurs

La Présidente de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative, notamment le deuxième alinéa de l'article R. 611-10, rendu applicable aux cours administratives d'appel par l'article R.611-17, aux termes duquel : « *Le président de la formation de jugement peut déléguer au rapporteur les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-8-9, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4* ».

Vu le code de l'urbanisme, notamment le troisième alinéa de l'article R. 600-5 qui prévoit que : « *Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie. (. . .)* ».

DÉCIDE :

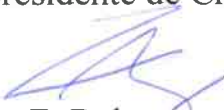
Article 1^{er} : Les pouvoirs conférés à la présidente de la 1^{ère} chambre de la Cour par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-8-9, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative et par son article R. 600-5 du code de l'urbanisme sont délégués aux rapporteurs suivants :

- Mme Béatrice Molina-Andréo, présidente-assesseure,
- M. Sébastien Ellie, premier conseiller,
- M. Vincent Bureau, premier conseiller,
- M. Frédéric Plas, premier conseiller.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Bordeaux et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2026.

La présidente de Chambre



E. Balzamo

**Décision portant délégation
de pouvoirs d'instruction
aux rapporteurs**

La présidente de la 3^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative, notamment le deuxième alinéa de l'article R. 611-10, rendu applicable aux cours administratives d'appel par l'article R.611-17, aux termes duquel : « *Le président de la formation de jugement peut déléguer au rapporteur les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4* ».

DÉCIDE :

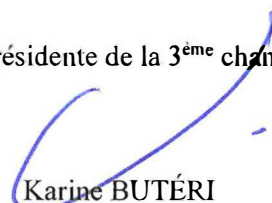
Article 1er : Les pouvoirs conférés à la présidente de la 3^{ème} chambre de la cour par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont délégués aux rapporteurs suivants :

Mme Déborah DE PAZ, présidente-assesseure ;
Mme Caroline GAILLARD, première conseillère ;
M. Anthony DUPLAN, premier conseiller.

Article 2 : La présente décision sera affichée au greffe de la cour.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2026.

La présidente de la 3^{ème} chambre,



Karine BUTÉRI



Décision portant désignation des juges des référés

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la cour administrative d'appel de Bordeaux,**

VU le code de justice administrative, notamment son livre V ;

VU le décret du 21 juillet 2025 portant attribution de fonctions de M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, Conseiller d'Etat, en qualité de président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

D E C I D E :

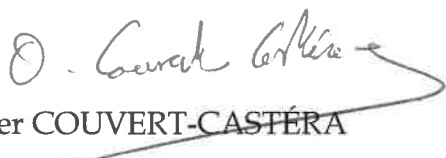
Article 1^{er} : Sont désignés sur le fondement de l'article L. 511-2 et L. 555-1 du code de justice administrative, pour statuer en qualité de juge des référés et sur tout recours mentionné au livre V du code de justice administrative, les magistrats dont les noms suivent :

M. Eric Rey-Bèthbéder, Mme Evelyne Balzamo, Mme Fabienne Zuccarello, Mme Frédérique Munoz-Pauziès, Mme Karine Butéri, Mme Marie-Pierre Beuve-Dupuy, M. Nicolas Normand, Mme Déborah De Paz, Mme Béatrice Molina-Andréo, Mme Sabrina Ladoire et M. Michaël Kauffmann.

Article 2 : La décision du 01^{er} septembre 2025 du Conseiller d'État, Président de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, portant désignation des juges de référés, est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Bordeaux et mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2026


Olivier COUVERT-CASTÉRA



**Décision portant fixation
du groupement des chambres
en formation de jugement**

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux,**

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 222-25 et R. 222-29-1 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Peuvent siéger, en tant que de besoins, en formation de chambres réunies à compter du 1^{er} septembre 2026 :

- les 1^{ère} et 2^{ème} chambres
- les 4^{ème} et 5^{ème} chambres
- les 3^{ème} et 4^{ème} chambres

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Bordeaux et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2026

Olivier COUVERT-CASTÉRA



**Décision portant désignation
de magistrats pour statuer en
matière d'appel en application de
l'article L. 352-9 du CESEDA**

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la cour administrative d'appel de Bordeaux,**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L. 352-9 relatif au juge statuant seul en matière d'appel des jugements des décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile ;

VU le décret du 21 juillet 2025 portant attribution de fonctions de M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, Conseiller d'Etat, en qualité de président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Sont désignés sur le fondement de l'article L. 352-9 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour statuer sur les appels formés contre les jugements relatifs aux décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile, les magistrats dont les noms suivent :

M. Eric Rey-Bèthbéder, Mme Evelyne Balzamo, Mme Fabienne Zuccarello, Mme Frédérique Munoz-Pauziès, Mme Karine Butéri, Mme Marie-Pierre Beuve-Dupuy, M. Nicolas Normand, Mme Déborah De Paz, Mme Béatrice Molina-Andréo, Mme Sabrina Ladoire et M. Michaël Kauffmann.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Bordeaux et mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2026

Olivier COUVERT-CASTÉRA

**Décision portant désignation
des magistrats ayant le grade de président
en vue de statuer par voie d'ordonnance sur
le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative**

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la cour administrative d'appel de Bordeaux,**

VU le code de justice administrative, notamment son article R. 222-1 ;

VU le décret du 21 juillet 2025 portant attribution de fonctions de M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, Conseiller d'Etat, en qualité de président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

D E C I D E :

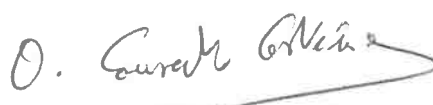
Article 1^{er} : Sont désignés pour statuer par voie d'ordonnance dans les cas prévus par les dispositions de l'article R.222-1 du code de justice administrative, y compris dans les cas visés par le dernier alinéa de cet article, les présidents-asseesseurs dont les noms suivent :

Mme Marie-Pierre Beuve-Dupuy, M. Nicolas Normand, Mme Déborah De Paz, Mme Béatrice Molina-Andréo, Mme Sabrina Ladoire, et M. Michaël Kauffmann.

Article 2 : La décision du 1^{er} septembre 2025 du Conseiller d'Etat, Président de la cour administrative d'appel de Bordeaux portant désignation des magistrats ayant le grade de président habilités à statuer par voie d'ordonnance est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Bordeaux et mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Bordeaux, le 01^{er} septembre 2026



Olivier COUVERT-CASTÉRA